

DECISION DCC 19-037

DU 04 JANVIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 10 décembre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2697/447/REC-18, par laquelle Monsieur Hyppolyte MIVEKANE, demeurant à Calavi, BP 723 Cotonou, sollicite l'insertion de son fils Hermenegild A. MIVEKANNIN dans le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

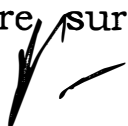
VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que son fils a suivi toutes les étapes d'enrôlement mais qu'à l'issue du processus il n'a pas retrouvé sa carte d'électeur ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour afin qu'il figure sur la liste électorale permanente et



obtienne sa carte ; qu'il a joint à sa requête plusieurs pièces dont le récépissé de collecte de données ;

Considérant qu'à l'audience spéciale de mise en état tenue le 20 décembre 2018, l'Agence nationale de traitement, par l'organe de son régisseur général adjoint fait observer qu'il s'agit d'une omission et a émis un avis favorable ;

VU les articles 8, 154, 195 et suivants, 218, 219, 220, et 221 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 du code électoral, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, le requérant sollicite l'inscription de Hermenegild A. MIVEKANNIN sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, « *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le...code électoral* » ; que par ailleurs, la demande d'inscription sur la liste électorale formulée par Monsieur Hyppolite MIVEKANE est fondée ; que dès lors, il échet d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder sans délai, à l'inscription de Hermenegild A. MIVEKANNIN sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de sa résidence habituelle ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Ordonne l'inscription de Hermenegild A. MIVEKANNIN sur la liste électorale ;

Article 2.- La présente décision sera notifiée à monsieur Hyppolite MIVEKANE, à monsieur le Président du COS-LEPI, et à monsieur le Régisseur de l'Agence nationale de traitement et publiée au Journal officiel ;

Ont siégé à Cotonou, le quatre janvier deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	André	KATARY	Membre
Monsieur	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Ont signé

Le Rapporteur,

Rigobert A. AZON.

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.

